



**l'oxygène
à la source**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 9 décembre 2019 – article L. 5211-10 du CGCT)**

DECISION DU PRESIDENT

N° 045-20

**Objet: ETUDE D'ÉVALUATION DU BESOIN DE COMPENSATION EN ZONES HUMIDES SUR
LE BASSIN VERSANT DU FIER ET DU LAC D'ANNECY**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°316-19 du 9 décembre 2019 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de services (Procédure adaptée) concernant l'étude d'évaluation du besoin de compensation en zones humides sur le bassin versant du Fier et du lac, action prévue dans la phase 2 du Contrat de bassin Fier et lac, dans le cadre du plan de gestion stratégique des zones humides (fiche action M1-4, numéro 4),

DECIDE

Article 1^{er} – Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'étude d'évaluation du besoin de compensation en zones humides sur le bassin versant du Fier et du lac d'Annecy, dans le cadre de la phase 2 du Contrat de bassin.

Les prestations sont les suivantes :

- Recueillir des données (inventaire zones humides, PLU(i)...) et des informations (sur les futurs projets d'aménagement), notamment par le biais d'entretiens ;
- Croiser les informations récoltées (notamment avec les outils de système d'information géographique) pour estimer le besoin de compensation et les capacités du territoire à y répondre ;
- Proposer différents scénarios d'organisation pour accompagner la mise en œuvre de compensation en zone humide.

Il est proposé en conséquence de lancer une consultation, par voie de procédure adaptée, en application de l'article L. 2123-1-1° du Code la commande publique, en vue de la passation d'un marché de services.

Le montant estimatif du marché est de 30 500 € HT, correspondant aux crédits budgétaires prévus.

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement qui rendrait techniquement difficile et financièrement coûteuse l'exécution des prestations.

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois (mai 2020 à mai 2021 au plus tard).

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Président est autorisé à lancer la consultation par voie de procédure adaptée, et signer le marché de services avec l'entreprise retenue.

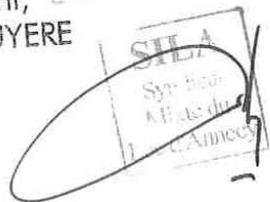
Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Trésorier Municipal,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'un affichage à la porte du SILA, et il en sera rendu compte lors de la réunion la plus proche du Comité syndical.

Acte reçu à la Préfecture
Le 25 FEV. 2020
Affiché le 25 FEV. 2020

Exécutoire le
Le Président,
Pierre BRUYERE



Fait à Cran-Gevrier,
Le 21 février 2020

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

